

19 DEC. 2002

PRÉFECTURE DE LA CHARENTE-MARITIME

SECRETARIAT GENERAL

SERVICE DE
L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DE LA
NATURE ET DES SITES

ARRETE

N° 02- 4172- SE/BNS

**portant autorisation de changement
d'exploitant d'une carrière à ciel ouvert de calcaire
dite «la Grande Roussellerie»
sur le territoire de la commune de LE CHAY
au profit de la Société SCREG SUD - OUEST**

LE PRÉFET de la CHARENTE-MARITIME,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code Minier ;

VU le code de l'environnement ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1997 ;

VU la demande présentée le 14 octobre 2002 par la SCREG SUD OUEST, en vue d'être autorisée à exploiter une carrière à ciel ouvert sise sur le territoire de la commune de LE CHAY, au lieu-dit « La Grande Roussellerie » ;

VU les avis et rapport de l'Inspecteur des installations classées en date du 19 novembre 2002 ;

VU la lettre adressée à la SCREG SUD OUEST, conformément aux dispositions de l'article 10 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977, lui faisant part des propositions de l'Inspecteur des installations classées ;

VU l'avis de la Commission Départementale des Carrières en date du 10 Décembre 2002

VU la lettre portant à la connaissance du pétitionnaire le projet d'arrêté statuant sur sa demande ;

;

CONSIDERANT que les mesures envisagées dans la demande, complétées par les dispositions du présent arrêté sont de nature à prévenir les dangers ou inconvénients visés à l'article L 511.1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que, par lettre en date du 13 décembre 2002, le pétitionnaire n'a fait part d'aucune observation ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Charente-Maritime

ARRÊTE :

Article 1 : L'autorisation accordée à la Société DAVID d'exploiter une carrière à ciel ouvert de calcaire sur le territoire du Chay, au lieu-dit "La Grande Roussellerie", par arrêté préfectoral n° 93-2290 DIR 1/B4 du 16 novembre 1993 modifié les 15 janvier 1999, est transférée au profit de la Société SCREG Sud-Ouest, représentée par M. Bernard TRIPONEL, Président Directeur Général, dont le siège social est à Mérignac, avenue Marcel Dassault.

Article 2 : En application des dispositions de l'article 21 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 :

- un extrait du présent arrêté sera affiché pendant un mois à la porte de la mairie du Chay par les soins du maire, et en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de la Société SCREG Sud-Ouest
- un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux.

Article 3 : le secrétaire général de la préfecture de Charente-Maritime
le sous-préfet de *Saintes*
le maire du Chay
l'inspecteur des installations classées, subdivision de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Poitou-Charentes à Périgny

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera notifiée à la société SCREG Sud-Ouest.

La Rochelle, le 19 DEC. 2002
Le Préfet



Pour le Préfet
Le Secrétaire Général
René BIDAL